

Compte rendu de séance

Séance du 9 Septembre 2016

L' an 2016 et le 9 Septembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie sous la présidence de GUET Jean-Jacques Maire

Présents : M. GUET Jean-Jacques, Maire, Mme LAUGERAY Guilaine, Mme BERLAND Annick, M. DAUBIN Noël, M. GALERNE Michel, M. MAILLARD Dominique, M. PIERRE Didier, Mme GESTIN Stéphanie, Melle LEGRAND Margot, Mme LELEU Marie-Agnès, Mme METAYER Marie Christine, M. JEANDEY Antoine, Mme PIOTROWSKI Sandrine, M. COLLET Sylvain, Mme VILLEDIEU Béatrice, M. SZAFRANSKI Stanislas

Ayant donné procuration :
MMe PHILIPPE Marie-Line à MMe BERLAND aNNICK
Mr GODARD Laurent à Mr MAILLARD Dominique
Mr HARY Didier à Mr DAUBIN Noël

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 16

Date de la convocation : 31/08/2016

Date d'affichage : 01/09/2016

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture
le : 22/09/2016

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme LEGRAND Margot

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Régime Indemnitare - 2016 - 19
Répartition des sièges au sein de la future Communauté de Communes - 2016 - 20
Tarifs location Salle des Associations - 2016 - 21
Régularisation suite à échange de parcelles - 2016 - 22
Subventions aux Associations communales - 2016 - 23
Subventions aux Associations Communales - 2016 - 24
Subventions aux Associations diverses pour 2016 - 2016 - 25

Régime Indemnitaire : réf : 2016 - 19

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 91-875 de septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différentes services d'état.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer les primes communes prévues par les textes suivants :

- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité
- le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'IFTS des services déconcentrés
- le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice de mission de préfectures
- l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures
- le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement
- l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant le taux des primes de services et de rendement
- le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié à l'indemnité spécifique de service
- l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003
- le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats
- les arrêtés du 22 décembre 2008 et du 9 février 2011 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats
- le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions
- l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant les montants de référence de l'indemnité de performance et de fonctions
- les décrets n° 2017-624 et 2012-625 du 3 mai relatifs à la prime d'intéressement à la performance collective des services

D'autres primes et indemnités spécifiques liées à des sujétions particulières ou à des grades au regard des fonctions exercées peuvent également être instituées.

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant ; elles se distinguent en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 Monsieur le Maire demande aux membres du conseil Municipal de fixer les conditions d'attribution et le taux moyen de l'I.A.T. (indemnité d'administration et de technicité) pour les agents titulaires et non titulaires (temps complets et non complets) ainsi que les stagiaires, éligibles à cette prime.

Il rappelle que tous les cadres d'emplois de la filière technique de catégorie C sont éligibles à l' I.A.T.

Conditions d'attribution :

- * Assiduité - ponctualité
- * Travail effectué
- * Application dans les tâches
- * Atteinte d'objectif
- * Travail en commun
- * Connaissances professionnelles

Le Conseil Municipal décide d'instituer les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et de l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration aux agents relevant des cadres d'emplois suivants:

Filière technique :

- cadre d'emploi des Adjointes Techniques de 1ère classe
taux moyen : 3 (coefficient multiplicateur)
- cadre d'emploi des agents de Maîtrise Principaux :
taux moyen : 4 (coefficient multiplicateur)

Filière administrative :

- cadre des Adjointes Administratives de 1ère classe
taux moyen : 8 (coefficient multiplicateur)
- cadre des Adjointes Administratives de 2ème classe
taux moyen : 8 (coefficient multiplicateur)

Les montants moyens retenus par le Conseil Municipal sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conditions de maintien intégral du régime indemnitaire :

En cas de congés annuels et ARTT, d'autorisation exceptionnelle d'absence, d'absence pour accident de travail, de formation obligatoire après réussite à un concours, à un examen ou suite à une promotion interne.

Le montant de référence annuelle a été revalorisé au 1er juillet 2016.

Les sommes seront versées mensuellement à compter du 1er juillet 2016

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Répartition des sièges au sein de la future Communauté de Communes

réf : 2016 - 20

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5-1, L.5211-41-3 III et IV et L.5214-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07/03/2016 portant projet de périmètre de la Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes du Val Drouette, du Val de Voise, des Terrasses et Vallées de MAintenon, des Quatre Vallées et de la Beauce Alnéloise

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val Drouette,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Voise,

Vu les statuts de la Communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon,

Vu les statuts de la Communauté de communes des Quatre Vallées,

Vu les statuts de la communauté de communes de la Beauce Alnéloise,

Considérant le travail mené, en amont, par les élus des Communautés de communes en vue de leur fusion au 1er janvier 2017;

Dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les communautés de communes du Val Drouette, du Val de Voise, des Terrasses et Vallées de Maintenon, des Quatre Vallées et de la Beauce Alnéloise se sont réunies à plusieurs reprises en vue d'échanger sur l'hypothèse d'un projet de fusion entre les cinq structures;

Considérant que ce rapprochement apparaît ainsi, très nettement, comme le plus cohérent et opportun pour l'avenir des populations vivant sur cet espace;

Considérant que dans ce cadre, il importe également de délibérer sur la répartition des sièges à dater du 1er janvier 2017;

Considérant que la loi du 16 décembre 2010 modifiée, notamment par la loi du 31 décembre 2012, modifie en profondeur la gouvernance du bloc local (communes/communautés) et prévoit notamment de nouvelles règles de répartition des sièges au sein des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre;

Considérant les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT fixant le nombre et les conditions de répartition des sièges au sein de l'organe délibérant notamment entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.

Considérant que l'accord local est encadré par le législateur dans les conditions suivantes ; la répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune, chaque commune dispose au moins d'un siège, le nombre de sièges ne peut excéder de plus de 25 % celui qui aurait été attribué par les règles de calcul automatique définies à l'article L.5211-6-1 III et IV du CGCT et qu'il ressort des études engagées qu'aucun accord local n'est possible;

Considérant qu'il est proposé que la répartition des sièges à compter du 1er janvier 2017 soit celle prévue par l'article L.5211-6-2 du

CGCT

DECIDE :

Article 1 : de délibérer en faveur de la répartition des sièges par défaut, à dater du 1er janvier 2017, tel que définie par le tableau suivant :

COMMUNAUTE COMMUNES	POPULATION municipale simple	SIEGES TOTAUX
▪ Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	5524	7
▪ Epernon	5497	6
▪ Maintenon	4357	5
▪ Nogent le Roi	4125	5
▪ Gallardon	3560	4
▪ Pierres	2837	3

COMMUNAUTE COMMUNES
SIEGES TOTAUX

POPULATION

municipale simple

▪ Hanches	2681	3
▪ Chaudon	1655	2
▪ Pierres	2837	3
▪ Hanches	2681	3
▪ Chaudon	1655	2
▪ Saint-Martin-de- Nigelles	1581	2
▪ Beville-le-comte	1536	1 (+1 suppléant)
▪ Coulombs	1436	1 (+1 suppléant)
▪ Bailleau-Armenonville	1422	1 (+1 suppléant)
▪ Aunay-sous-Auneau	1417	1 (+1 suppléant)
▪ Villiers-le-Morhier	1353	1 (+1 suppléant)
▪ Droue-sur-Drouette	1260	1 (+1 suppléant)
▪ Saint-Piat	1088	1 (+1 suppléant)
▪ Sainville	1006	1 (+1 suppléant)
▪ Faverolles	946	1 (+1 suppléant)
▪ Le Gué-de-Longroi	915	1 (+1 suppléant)
▪ Ecrosnes	842	1 (+1 suppléant)
▪ Houx	807	1 (+1 suppléant)
▪ Gas	769	1 (+1 suppléant)
▪ Bouglainville	756	1 (+1 suppléant)
▪ Denonville	746	1 (+1 suppléant)
▪ Chartainvilliers	716	1 (+1 suppléant)
▪ Lormaye	655	1 (+1 suppléant)
▪ Mevoisins	633	1 (+1 suppléant)
▪ Néron	629	1 (+1 suppléant)
▪ Ymeray	625	1 (+1 suppléant)
▪ Senantes	617	1 (+1 suppléant)
▪ Yermenonville	569	1 (+1 suppléant)
▪ Oysonville	510	1 (+1 suppléant)
▪ Roinville	492	1 (+1 suppléant)
▪ Croisilles	472	1 (+1 suppléant)
▪ Saint-Laurent-la Gâtine	449	1 (+1 suppléant)
▪ Soulaire	438	1 (+1 suppléant)
▪ Umpeau	414	1 (+1 suppléant)
▪ Levainville	400	1 (+1 suppléant)
▪ Maisons	347	1 (+1 suppléant)
▪ Oinville-sous-Auneau	339	1 (+1 suppléant)
▪ Bréchamps	326	1 (+1 suppléant)
▪ La Chapelle- d'Aunainville	302	1 (+1 suppléant)
▪ Santeuil	300	1 (+1 suppléant)
▪ Champseru	287	1 (+1 suppléant)
▪ Saint-Léger-des-Aubees	263	1 (+1 suppléant)
▪ Saint-Lucien	246	1 (+1 suppléant)
▪ Chatenay	240	1 (+1 suppléant)
▪ Garancières-en-Beauce	228	1 (+1 suppléant)
▪ Lethuin	220	1 (+1 suppléant)
▪ Les Pinthières	180	1 (+1 suppléant)
▪ Moinville-la-Jeulin	147	1 (+1 suppléant)
▪ Vierville	134	1 (+1 suppléant)
▪ Mondonville- Saint Jean	88	1 (+1 suppléant)
▪ Ardelu	75	1 (+1 suppléant)
▪ Morainville	30	1 (+1 suppléant)

TOTAL

59 487 h

83 titulaires

Article 2 : De charger son maire, en tant que besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au Préfet de l'Eure et Loir.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un

recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cédex 01) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Tarifs location Salle des Associations :réf : 2016 - 21

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 13 septembre 2013, fixant le tarif de location de la Salle des Associations, il y était proposé 5 formes de location avec des tarifs différents (habitants de la commune et hors commune).

Après trois ans de location, le point est fait sur le mode de location, aussi 2 formules pour les particuliers restent les plus employées.

Monsieur le Maire propose donc de faire une autre tarification et de ne garder que 3 formules comme suit :

	Cocher ci-dessous	Durée de la location		Habitant Commune	Hors Communes
1		Après-midi + soirée	Du samedi 14h au dimanche 12h	400 €	600 €
2		Week-end	Du vendredi 18h au lundi 9h	650 €	950 €
3		Associations extérieures à la commune – La journée			100 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal adopte le nouveau tarif de location de la salle des Associations.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Régularisation suite à échange de parcelles :réf : 2016 - 22

Monsieur le Maire rappelle l'échange de parcelles entre la Commune de CHAUDON et Mme HARLEMAN .

- les parcelles B 2528 et B 2503 communales deviennent propriété de Mme HARLEMAN

- la parcelle B 2501 appartenant à Mme HARLEMAN devient communale.

Maître LECOQ Laurence, notaire est en charge de ce dossier, le montant des frais de l'échange ne devrait pas être supérieur à 200€.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Subventions aux Associations communales : réf : 2016 - 23

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de déterminer le montant des subventions qui seront octroyées aux associations communales pour l'année 2016 comme suit :

* Association Amicale de Tir de Chaudon 300 €

* Association Sapeurs Pompiers de Chaudon 300 €

* OCCE Coopérative scolaire Boissy-Chaudon 500 €

* Association Les Récrcés Chaudon-Boissy 300 €

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Subventions aux Associations Communales : réf : 2016 - 24

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de déterminer le montant des subventions qui seront octroyées aux associations communales pour l'année 2016, mesdames BERLAND Annick (Présidente du Comité des Fêtes) et LAUGERAY Guilaine (Présidente du Comité d'Entraide) ne participent pas au vote :

* Comité des Fêtes de Chaudon : 2 000 €

* Comité d'Entraide de Chaudon : 4 000 €

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Subventions aux Associations diverses pour 2016 : réf : 2016 - 25

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de Chaudon de dresser la liste des Associations et déterminer le montant de la subvention qui leur sera octroyée pour l'année 2016 comme suit :

Association Paralysés de France :	50 €
Ass. Action Educ. Tribunal pour enfants	60 €
Ligue contre le cancer	50 €
Prévention routière	50 €
Assoc. Valentin Hauy	50 €
Association Don du sang	50 €
Association AFM	50 €
ESN Entente Sportive Nogent le Roi	1 100 €
S.P.D.A.	160 €
Association sportive Villemeux	350 €
Association Tennis Villemeux	100 €
ADMR Nogent le Roi	400 €
Asso. Gym.Volontaire Nogent le Roi	80 €
Synd.Initiative Nogent le Roi	100 €
Banque Alimentaire	80 €
Bibliothèque Villemeux S/Eure	100 €
Club 3ème âge Villemeux S/Eure	160 €
Secours Populaire	350 €
Secours Catholique	300 €
Cercle de Yoga Nogentais	80 €
Association Confiance	50 €
NAFSEP Sclérosés en plaque	50 €
Le Compa	50 €
Fonds Aide Aux Jeunes en difficulté	160 €
Les Blouses Roses	50 €
APADVOR	60 €
Maison du Diabète	50 €
Flora Gallica	80 €
UDTL Dreux	80 €
AS Cyclotourisme Villemeux S/Eure	50 €
Ass. Comité de Jumelage	2 000 €
Ensemble avec Salomé	500 €
Bibliothèque Nogent le Roi	100 €

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE : réf : 2016 - 26

Monsieur le Maire expose :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 -227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n° 66-850 du novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2016 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1er septembre 2016

Décide :

Article 1 : Cette régie est installée à la Mairie de Chaudon (28210) 5 Grande rue

Article 2 : La régie encaisse les produits suivants :

1) Journées du Patrimoine

2) Manifestation du 14 juillet

Elles sont perçues contre remise à l'usager de récépissé de paiement

Article 3 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 2 est fixée à 1 mois

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €

Article 5 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et tous les versements éventuellement en cours de mois, et au minimum une fois par mois

Article 5 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les versements éventuellement en cours de mois et au minimum une fois par mois

Article 6 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

Article 7 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 8 : Le Conseil Municipal et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à: 22:45

En mairie, le 26/09/2016 Le Maire, Jean-Jacques GUET